

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 514

S'appliquant à la société Lafarge Granulats France pour sa carrière située à Saint Philbert de Bouaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 autorisant la société des carrières NOUEL à exploiter une carrière à ciel ouvert, sur la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques au BRGM a identifié la carrière de Saint Philbert de Bouaine comme nécessitant des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

ARRETE

Article 1 : La société Lafarge Granulat France, dont le siège social est situé 125 rue Robert Shuman – BP 70053 à Saint Herblain (44801), devra faire réaliser par un géologue un plan de repérage des

roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM, dans sa carrière de Saint Philbert de Bouaine.

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation Saint Philbert de Bouaine comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes.

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 seront maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage sera mis à jour à l'occasion de chaque tir.

Article 3 : Les informations mises à jour seront transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4 : Dispositions administratives

4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Philbert de Bouaine :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le **30 SEP. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 514

à la société Lafarge Granulat France pour sa carrière située à Saint Philbert de Bouaine